



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212802326-20230110-230110-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/01/2023

Arrondissement de Nogent-le-Rotrou
Canton de Nogent-le-Rotrou

Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices. Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

Article 7 :

Le regroupement de chiens est interdit, même tenus en laisse, sur la voie publique ainsi que sur les espaces verts publics de la commune.

Article 8 :

Tout chien circulant sur la voie publique, même accompagné, doit être identifié par tout procédé agréé (tatouage ou puce électronique). Il doit être également muni d'un collier portant le numéro de leur propriétaire.

Tout chat porte un collier portant gravés le nom et le domicile de leur propriétaire, à défaut, et à minima leurs coordonnées téléphoniques. Tout chat né après le 1^{er} janvier 2012 doit pouvoir être identifiable par tout procédé (tatouage ou puce électronique).

Article 9 :

Tout animal domestique errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chat ou chien errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

Article 10 :

Les chiens ou chats errants en état de divagation seront saisis et mis en fourrière où ils seront gardés pendant un délai de 8 jours ouvrés et francs. Les propriétaires des animaux identifiés sont avisés de la capture par les soins du responsable de la fourrière. Les animaux ne seront restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière.

Article 11 :

Les animaux mis en fourrière qui ne seraient pas réclamés par leur propriétaire au-delà d'un délai de 8 jours après la capture sont considérés comme abandonnés et deviennent la propriété du gestionnaire de la fourrière. Après l'expiration de ce délai de garde, il peut procéder au placement de l'animal auprès d'une association de protection animale ou, si le vétérinaire en constate la nécessité, à l'euthanasie de l'animal.

Article 12 :

Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières ou toute autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons, le mobilier urbain, les jardinières et les façades d'immeubles ou les murs de clôture. Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposées hors des lieux aménagés à cet effet. Ils